

NR 21

**Société anonyme à Conseil d'administration
au capital de 2.682.608 euros
Siège social : 176/178 rue d'Estienne d'Orves
92700 COLOMBES
389065152 RCS NANTERRE**

**RAPPORT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION
A L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE
DU 31 MARS 2017**

Mesdames, Messieurs les actionnaires,

Nous vous avons réunis en assemblée générale extraordinaire à l'effet de délibérer sur les points suivants inscrits à l'ordre du jour :

- Réduction du capital social d'une somme de 2.682.608 euros, sous la condition suspensive d'une augmentation de capital ayant pour effet de porter le capital à un montant au moins égal au minimum légal.
- Augmentation du capital social de zéro à 37.128 euros, par émission de 1.341.304 actions nouvelles, d'un montant nominal de 0,028 euros, à libérer en numéraire totalité à la souscription, avec droit préférentiel de souscription,
- Décision relative à l'opportunité d'ouvrir le capital social aux salariés à concurrence d'une augmentation de capital d'un montant de 2.000 euros,

La restructuration du capital social se présente de la façon suivante :

- réduction du capital social d'une somme de 2.682.608 euros par résorption à due concurrence des pertes sociales ;
- augmentation du capital social d'une somme de 37.128 euros par apports en numéraire avec droit préférentiel de souscription.

Nous envisageons cette opération, dans le but d'assainir le bilan, nos capitaux propres étant inférieurs à la moitié du capital social.

Nous vous rappelons que nos actions sont cotées sur le Marché EURONEXT et soumis aux règles du Code de Commerce français, notre société étant une société immatriculée au registre du Commerce et des sociétés de Nanterre.

Conformément à l'article 211-2 du règlement intérieur de l'AMF, et aux articles 3 et 4 du règlement intérieur d'EURONEXT, notre société est dispensée de la publication d'un prospectus.

Nous informons EURONEXT, le FSMA et l'AMF, des conditions de l'opération envisagée :

RESTRUCTURATION DU CAPITAL SOCIAL

Compte tenu des résultats déficitaires enregistrés par la Société NR 21, il devient obligatoire de procéder à une restructuration du capital social.

Aussi, nous vous proposons, afin d'assainir la situation financière de la Société, en vue de reconstituer ses fonds propres, de procéder en premier lieu à une réduction du montant du capital social par absorption à due concurrence des pertes sociales.

Il conviendra ensuite d'augmenter le capital social à un montant au moins égal au minimum légal, la réduction de capital réalisée préalablement permettant une souscription plus conforme à la réalité financière de la Société.

REDUCTION DU CAPITAL SOCIAL DE 2.682.608 EUROS PAR RESORPTION DES PERTES

Eu égard à l'importance des pertes figurant au bilan de l'exercice clos le 31 Décembre 2016, dont le montant cumulé s'élève à 529.947 euros, il est nécessaire afin d'assainir le bilan et rétablir le crédit de la Société, de procéder à une réduction du capital.

Ainsi le capital pourrait être réduit d'une somme de 2.682.608 euros et le compte report à nouveau ramené de 529.947 euros à zéro euro.

Cette opération qui serait réalisée par voie de réduction du nombre total des actions existantes aurait pour effet de ramener le capital à zéro.

Aussi serait-elle décidée sous la condition suspensive d'une augmentation de capital destinée à porter le capital social au moins au niveau du minimum légal.

Votre Commissaire aux comptes a été saisi du projet de réduction du capital social 45 jours avant la réunion de l'assemblée générale extraordinaire.

Dans quelques instants, lecture de son rapport vous sera donnée en application de l'article L 225-204 du Code de commerce.

AUGMENTATION DU CAPITAL SOCIAL DE 37.128 EUROS PAR APPORTS EN NUMERAIRE

En conséquence de l'opération précédemment exposée, il convient de porter le capital à un montant au moins égal au niveau du minimum légal et suffisant pour reconstituer les capitaux propres de la Société.

Nous vous proposons de fixer le montant de l'augmentation de capital à 37.128 euros par la création et l'émission de 1.341.304 actions nouvelles de 0,028 euros chacune de numéraire.

Ces actions nouvelles seraient émises au pair. Elles seraient à libérer intégralement à la souscription.

Les souscriptions pourraient être libérées, soit au moyen de versements en espèces, soit par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la Société.

Les actions nouvelles seraient assimilées aux actions anciennes et jouiraient des mêmes droits à compter de ce jour.

Ces actions nouvelles seraient émises au pair.

Les actions nouvelles seraient libérées en totalité lors de leur souscription.

Tout actionnaire peut décider de renoncer à titre individuel à ses droits de souscription, soit sans indication de bénéficiaire, soit au profit d'un ou plusieurs bénéficiaires dénommés.

Chaque actionnaire ou bénéficiaire de droits de souscription pourra souscrire à titre irréductible à une action nouvelle pour une action ancienne.

Votre Conseil d'administration ne pourra pas limiter le montant de l'augmentation de capital au montant des souscriptions recueillies.

Enfin si vous décidez cette augmentation de capital, il vous appartiendra également de donner tous pouvoirs à votre Conseil d'administration pour procéder aux opérations matérielles permettant de parvenir à sa réalisation.

AUGMENTATION DU CAPITAL RESERVE AUX SALARIES

Conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur, nous vous proposons de déléguer au Conseil d'administration tous pouvoirs, conformément aux dispositions de l'article L 225-129-6 du Code de commerce, afin qu'il procède, en une ou plusieurs fois, dans les conditions prévues à l'article L 3332-18 du Code du travail, à une augmentation du capital social en numéraire d'un montant maximum de 2.000 euros réservée aux salariés de la Société.

La présente autorisation serait consentie pour une durée de 5 ans à compter de la décision de l'assemblée.

Le nombre total des actions qui pourraient être souscrites par les salariés ne pourra être supérieur à 3 % du capital social au jour de la décision du Conseil d'administration.

Le prix de souscription des actions sera fixé conformément aux dispositions de l'article L 3332-18, alinéa 3 du Code du travail.

POUVOIRS AU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Enfin si vous décidez cette augmentation de capital, il vous appartiendra également de donner tous pouvoirs à votre Conseil d'administration pour procéder aux opérations matérielles permettant de parvenir à sa réalisation.

Nous espérons que ces propositions recevront votre agrément et que vous voudrez bien voter les résolutions correspondantes.

Le Conseil d'administration

